

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2024_096

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux - Route de Villard

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la création temporaire de places de stationnement pour les riverains impactés par les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui auront lieu sur la route des Molières, l'impasse des Lauriers et une portion de la route de Villard, du numéro 627 au numéro 695, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, effectués par les entreprises BESSON SAS domiciliée Route des Usse – Z.A. Les Iles à Marlioz (74270) et COLAS France domiciliée 81, route de Clermont à La Balme-de-Sillingy (74330) pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur une portion de la route de Villard, du numéro 627 au numéro 695, et ce, du lundi 18 novembre au vendredi 28 mars 2025 inclus afin de permettre la création temporaire de places de stationnement.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par panneaux, avec un sens prioritaire montant et des séparateurs de voie de type K16, sera mis en place.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Villard, du numéro 627 au numéro 695, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BESSON SAS.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 18 novembre 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI